UEFA FUTSAL CUP

Règlement de la Coupe de futsal de l'UEFA

2017/18

Table des matières

Préambule 8

I - Dispositions générales 9

Article 1 Champ d'application 9
Article 2 Définitions 9
Article 3 Inscriptions à la compétition 10
Article 4 Critères et procédure d'admission 10
Article 5 Devoirs des clubs 11
Article 6 Responsabilités des associations et des clubs 12
Article 7 Lutte contre le dopage 12
Article 8 Fair-play 13
Article 9 Assurance 13
Article 10 Trophée, plaquettes et médailles 14
Article 11 Droits de propriété intellectuelle 14

II - Système de la compétition 16

Article 12 Phases de la compétition et têtes de série 16
Article 13 Formation des groupes et formule de la phase de qualification 16
Article 14 Égalité de points lors des minitournois 17
Article 15 Détermination des équipes qualifiées pour le stade suivant 18
Article 16 Formation des groupes et formule de la phase finale 18
Article 17 Prolongation et tirs au but du point de réparation 19

III - Programmation des matches 20

Article 18 Sélection des organisateurs des minitournois 20
Article 19 Dates et calendrier des matches 20
Article 20 Lieux des matches et heures de coup d'envoi 22
Article 21 Arrivée et départ des équipes 23
Article 22 Match arrêté 23
Article 23 Match annulé 24
Article 24 Refus de jouer et cas similaires 24

IV - Infrastructures des salles 26

Article 25 Salles 26
Article 26 Tableaux d'affichage 26
Article 27 Éclairage 27
Article 28 Écrans 27

V - Organisation des matches 29

Article 29 Équipement pour les matches 29
Article 30 Séances d'entraînement 29

Article 31 Billetterie 29
Article 32 Coordinateur des données du site 30

VI - Procédures liées aux matches 31
Article 33 Feuille de match 31
Article 34 Protocole à observer lors des matches 32
Article 35 Règles régissant la surface technique 32

VII - Inscription des joueurs 34
Article 36 Qualification des joueurs 34
Article 37 Listes de joueurs 34

VIII - Arbitrage 37
Article 38 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres 37
Article 39 Désignation et remplacement des arbitres 37
Article 40 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur 37

IX - Droit et procédure disciplinaires 39
Article 41 Règlement disciplinaire de l'UEFA 39
Article 42 Cartons jaunes et cartons rouges 39
Article 43 Protêts et appels 39

X - Équipement 40
Article 44 Approbation de l'équipement 40
Article 45 Couleurs 40
Article 46 Numéros et noms 41
Article 47 Sponsor de maillot 41
Article 48 Badges 41
Article 49 Autres équipements des équipes 42

XI - Dispositions financières 43
Article 50 Dispositions financières pour toute la compétition 43
Article 51 Dispositions financières pour la phase de qualification 43
Article 52 Dispositions financières pour la phase finale 44

XII - Exploitation des droits commerciaux 45
Article 53 Droits commerciaux : généralités 45
Article 54 Promotion 46
Article 55 Droits commerciaux liés à la phase de qualification 47
Article 56 Droits commerciaux liés à la phase finale 48

XIII - Questions relatives aux médias 49
Article 57 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias 49
Article 58 Activités médias des équipes 49

Article 59 Accréditations et droits d'accès 50
Article 60 Principes applicables à tous les médias 52

XIV - Dispositions finales 53
Article 61 Dispositions d'exécution 53
Article 62 Cas non prévus 53
Article 63 Cas de non-respect 53
Article 64 Tribunal Arbitral du Sport (TAS) 53
Article 65 Annexes 53
Article 66 Version faisant foi 53
Article 67 Adoption et entrée en vigueur 54

Annexe A - Système de classement par coefficient 55
A.1 Aperçu du système 55
A.2 Périodes de référence pour le classement 55
A.3 Points des clubs 55
A.4 Points des associations 55
A.5 Coefficients des clubs 55
A.6 Points par match 55
A.7 Points de bonification 56
A.8 Principes de calcul 56
A.9 Égalité de coefficient 56
A.10 Décision finale 56

Annexe B - Instructions relatives à la sécurité 57
B.1 Introduction 57
B.2 Coopération avec les organisateurs de matches et les autorités publiques 57
B.3 Personnes responsables de la sécurité 57
B.4 Stadiers 58
B.5 Groupe de liaison 58
B.6 Inspection de la salle 58
B.7 Services d'urgence 58
B.8 Séparation des spectateurs 58
B.9 Information des spectateurs 59
B.10 Boissons 59
B.11 Passages publics 59
B.12 Protection du terrain de jeu 59
B.13 Système de haut-parleurs 60
B.14 Annonces 60
B.15 Provocation et racisme 60
B.16 Générateur électrique de secours 60
B.17 Billetterie et conditions de vente 60

Annexe C - Exigences relatives aux minitournois 62
C.1 Introduction 62
C.2 Calendrier du tournoi 62
C.3 Comité d'organisation local 62
C.4 Exigences relatives à l'hébergement 62
C.5 Exigences en matière d'alimentation 64
C.6 Service de blanchisserie pour l'équipement 65
C.7 Bureau du tournoi 65
C.8 Séance d'entraînement 65
C.9 Exigences relatives aux salles des matches 66
C.10 Transport 66

Index 68

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) (b) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de la Coupe de futsal de l'UEFA 2017/18 (dénommée ci-après la « compétition »).

Article 2 Définitions

2.01 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

a. droits commerciaux : tous les droits et opportunités commerciaux dans le cadre de la compétition et en relation avec celle-ci. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits médias, les droits marketing et les droits relatifs aux données ;

b. droits relatifs aux données : droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition ;

c. dopage : une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* ;

d. organisateur : le club ou l'association organisant un minitournoi de la phase de qualification ou la phase finale de la Coupe de futsal ;

e. droits marketing : droit de faire de la publicité pour la compétition, de la promouvoir, de la soutenir et de la commercialiser, de mener des activités de relations publiques en relation avec la compétition, et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant la compétition ;

f. droits médias : droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, mobile, sans fil et Internet) – la couverture numérique, audiovisuelle, visuelle et/ou audio de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes, aux téléchargements et les droits interactifs ;

g. partenaire : toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice des droits commerciaux de la phase finale de la Coupe de futsal et qui, par conséquent, participe au financement direct ou indirect de la compétition ;

h. zone technique : surface technique telle qu'elle est définie dans les *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA*, à laquelle s'ajoute la table du chronométreur, les vestiaires des équipes et des arbitres, le tunnel des joueurs et l'itinéraire que les joueurs et les arbitres empruntent pour se rendre de leurs vestiaires au terrain.

2.02 Dans le contexte du présent règlement, toute disposition contenant les termes « y compris », « comprenant », « notamment », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

Article 3 Inscriptions à la compétition

3.01 Toute association membre de l'UEFA (ci-après « association ») peut inscrire le vainqueur de son championnat national de futsal de division supérieure à la compétition, et un deuxième représentant le cas échéant. Chaque association doit annoncer le(s) nom(s) de son/ses représentant(s) à l'Administration de l'UEFA d'ici au 23 juin 2017 à 12h00 HEC.

3.02 Le tenant du titre de la Coupe de futsal de l'UEFA a une place garantie dans la compétition même s'il ne se qualifie pas par l'intermédiaire de son championnat national. L'association du tenant du titre peut inscrire un deuxième représentant à la compétition, qui doit être le vainqueur de son championnat national de futsal de division supérieure ou le vice-champion si le vainqueur est le tenant du titre de la Coupe de futsal de l'UEFA.

3.03 Les trois premières associations au classement par coefficient des équipes nationales, à l'exclusion de l'association du tenant du titre, peuvent également inscrire leur vice-champion à la compétition.

3.04 Dans des circonstances exceptionnelles, le vice-champion national peut être inscrit en lieu et place du vainqueur, sous réserve de l'accord de l'UEFA.

Article 4 Critères et procédure d'admission

4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les clubs doivent :

a. s'être qualifiés pour la compétition sur la base de leurs résultats sportifs ;

b. faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile ;

c. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA et s'engagent à respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, directives et décisions de l'UEFA ;

d. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage*

en matière de sport du TAS et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.

4.02 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club qui le suit immédiatement dans le classement du championnat national de futsal de la division supérieure de la même association nationale, à condition que ce dernier club remplisse les critères d'admission.

4.03 Le secrétaire général de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Ces décisions sont définitives.

Article 5 Devoirs des clubs

5.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent :

a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure équipe possible tout au long de la compétition ;

b. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement ;

c. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA) ;

d. à se conformer aux Instructions relatives à la sécurité figurant à l'annexe B lors de tous les matches de la compétition ;

e. à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin des matches, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs illustrant la valeur de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial ;

f. à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.

5.02 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a. le nom doit être mentionné dans les statuts du club ;

b. si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent ;

c. il doit être enregistré auprès de son association et utilisé pour les compétitions nationales ;

d. le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

Article 6 Responsabilités des associations et des clubs

6.01 S'il y a lieu, les clubs visiteurs sont tenus de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays de l'association organisatrice suffisamment tôt avant leur voyage afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires. Sur demande, l'association organisatrice doit assister autant que possible les clubs visiteurs lors des formalités de demande de visas.

6.02 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.

6.03 L'organisateur est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'organisateur peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

6.04 L'organisateur doit organiser les matches correspondants conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et, s'il s'agit d'un club organisateur, en collaboration avec l'association correspondante. L'organisateur est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent à cet égard.

6.05 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par l'organisateur figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, l'organisateur répond seul de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.

6.06 L'organisateur de la phase finale de la Coupe de futsal est désigné par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base d'une procédure de candidature à laquelle participent les quatre clubs qualifiés pour les demi-finales.

6.07 Chaque club doit indemniser et protéger l'UEFA, ses filiales et tout COL ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, découlant ou provenant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents ou imputable à ce non-respect.

Article 7 Lutte contre le dopage

7.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.

7.02 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 8 Fair-play

8.01 Tous les matches des compétitions de l'UEFA doivent être disputés conformément aux principes du fair-play définis dans les *Statuts de l'UEFA*.

8.02 Des évaluations du fair-play sont menées lors de tous les matches de la compétition, conformément au *Règlement du fair-play de l'UEFA*, afin d'établir un classement du fair-play des associations à la fin de chaque saison.

Article 9 Assurance

9.01 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque organisateur doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants :

a. chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition ;

b. de plus, l'organisateur doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement des matches et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique de l'organisateur en question ;

c. l'organisateur de la phase finale de la Coupe de futsal doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la phase finale ;

d. si l'organisateur n'est pas propriétaire de la salle utilisée, il est également responsable de fournir une couverture d'assurance adéquate et complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire de la salle ;

e. l'organisateur doit veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

9.02 Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournisse, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 10 Trophée, plaquettes et médailles

10.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la phase finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de la Coupe de futsal de l'UEFA, est remise au club vainqueur.

10.02 Si le trophée est remis à l'organisateur, ce dernier dégage l'UEFA de toute responsabilité quant à une réclamation éventuelle pour dommages et assume tous les risques et responsabilités en relation avec la détention et la conservation du trophée. À partir du moment où le trophée est remis par l'UEFA à l'organisateur, le trophée est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur, qui doit conclure une assurance adéquate afin de couvrir ses risques et ses responsabilités en relation avec l'utilisation du trophée et, à la demande de l'UEFA, lui soumettre une copie de sa police d'assurance.

10.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle du club en question et ne doivent pas quitter le pays du club sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

10.04 L'équipe vainqueur reçoit 25 médailles d'or, l'autre finaliste 25 médailles d'argent et l'équipe classée troisième 25 médailles de bronze. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

10.05 Chaque demi-finaliste reçoit une plaquette souvenir.

Article 11 Droits de propriété intellectuelle

11.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout matériel audio et visuel (audiovisuel ou non) de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, marques, musiques, mascottes, médailles, plaquettes, articles souvenirs et trophées. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation préalable écrite de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.

11.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au lieu d'un match afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux clubs participants, à condition

que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

II – Système de la compétition

Article 12 Phases de la compétition et têtes de série

12.01 Les matches de tous les tours de la compétition doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA*. La pause de la mi-temps ne doit pas dépasser 15 minutes.

12.02 La compétition comprend :

a. une phase de qualification avec :
   - un tour préliminaire,
   - un tour principal, divisé en deux voies (A et B),
   - un tour élite ;

b. une phase finale avec :
   - les demi-finales,
   - le match pour la troisième place,
   - la finale.

12.03 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification selon le classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA établi au début de la saison (voir l'annexe A).

12.04 Les équipes les moins bien placées au classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA entrent dans la compétition au tour préliminaire.

12.05 Le tenant du titre et les équipes occupant les places 1 à 11 et 16 à 19 au classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA entrent dans la compétition dans la voie A du tour principal.

12.06 Les équipes occupant les places 12 à 15 et 20 à 22 ou 23 au classement par coefficient de la Coupe futsal de l'UEFA (en fonction du nombre de minitournois dans le tour préliminaire) entrent dans la compétition dans la voie B du tour principal.

12.07 Aucune équipe n'entre dans la compétition directement au tour élite.

Article 13 Formation des groupes et formule de la phase de qualification

13.01 Tous les matches de la phase de qualification sont disputés sous forme de minitournois organisés par un des clubs participants.

13.02 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

13.03 Un tirage au sort est effectué afin de déterminer les groupes pour le tour préliminaire et le tour principal.

13.04 Le tour préliminaire est disputé sous forme de minitournois à trois ou quatre équipes. En fonction du nombre d'équipes inscrites, les vainqueurs de groupe ainsi qu'un ou plusieurs deuxièmes de groupe se qualifient pour la voie B du tour principal.

13.05 Le tour principal est disputé sous la forme de huit minitournois à quatre équipes (soit quatre minitournois dans la voie A et quatre dans la voie B). Les vainqueurs et les équipes classées deuxièmes et troisièmes des minitournois de la voie A et les vainqueurs des minitournois de la voie B se qualifient pour le tour élite (à savoir 16 équipes au total).

13.06 Un tirage au sort est effectué peu après le tour principal pour répartir les 16 équipes qualifiées pour le tour élite en quatre groupes de quatre équipes.

13.07 Les vainqueurs et les équipes classées deuxièmes des minitournois de la voie A du tour principal sont têtes de série pour le tirage au sort du tour élite (les vainqueurs sont tirés au sort à la position 1 de leur groupe et les deuxièmes à la position 2). Le vainqueur et l'équipe classée deuxième d'un même minitournoi du tour principal ne peuvent pas être tirées au sort dans le même groupe du tour élite.

13.08 Le vainqueur de chaque minitournoi du tour élite se qualifie pour la phase finale.

13.09 Les procédures pour chaque tirage au sort sont préparées par l'Administration de l'UEFA et sont envoyées aux clubs participants en temps utile.

Article 14 Égalité de points lors des minitournois

14.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue d'un minitournoi, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

a. plus grand nombre de points obtenus dans les matches du minitournoi disputés entre les équipes concernées ;

b. meilleure différence de buts dans les matches du minitournoi disputés entre les équipes concernées ;

c. plus grand nombre de buts marqués dans les matches du minitournoi disputés entre les équipes concernées ;

d. si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches du minitournoi entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à i) s'appliquent ;

e. meilleure différence de buts dans tous les matches du minitournoi ;

f. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du minitournoi ;

g. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus durant les matches du minitournoi (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;

h. meilleur coefficient de club ;
i. tirage au sort.

14.02 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match du minitournoi et que ce match se termine sur un résultat nul à l'issue du temps réglementaire, leur classement final est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir l'alinéa 17.04 à l'alinéa 17.06), à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue du minitournoi. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 14.01 s'appliquent. Cette règle est valable si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

14.03 Si un tirage au sort est nécessaire à l'issue d'un minitournoi, il a lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il est effectué par le délégué de match de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 15 Détermination des équipes qualifiées pour le stade suivant

15.01 Pour désigner le(s) meilleur(s) deuxième(s), seuls les matches disputés contre les équipes classées première et troisième de chaque groupe sont pris en compte si le tour comprend des groupes de trois et des groupes de quatre équipes. Si le tour comprend exclusivement des groupes de quatre équipes, tous les matches sont pris en compte. Dans les deux cas, les critères suivants sont appliqués, dans l'ordre indiqué :

a. plus grand nombre de points obtenus ;
b. meilleure différence de buts ;
c. plus grand nombre de buts marqués ;
d. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
e. meilleur coefficient de club ;
f. tirage au sort.

Article 16 Formation des groupes et formule de la phase finale

16.01 Tous les matches de la phase finale sont disputés selon le système à élimination directe soit dans le pays de l'un des quatre finalistes, soit sur terrain neutre.

16.02 Les quatre vainqueurs des minitournois du tour élite disputent les demi-finales sous la forme de matches à élimination directe uniques.

16.03 Un tirage au sort ouvert (sans têtes de série) est effectué au moins un mois avant la phase finale, pour déterminer les rencontres des demi-finales.

16.04 Les deux perdants des demi-finales disputent le match pour la troisième place en une rencontre à élimination directe, comme suit :

Match pour la troisième place	Perdant de la demi-finale 1 contre perdant de la demi-finale 2

16.05 Les deux vainqueurs des demi-finales disputent la finale en un match, comme suit :

Finale	Vainqueur de la demi-finale 1 contre vainqueur de la demi-finale 2

Article 17 Prolongation et tirs au but du point de réparation

17.01 Si une demi-finale ou la finale se termine par un résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de cinq minutes (temps effectif) est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir de l'alinéa 17.04 à l'alinéa 17.06).

17.02 Si le match pour la troisième place se termine par un résultat nul à l'issue du temps réglementaire, aucune prolongation n'est jouée. Le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir de l'alinéa 17.04 à l'alinéa 17.06).

17.03 En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

17.04 Les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA*.

17.05 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.

17.06 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés :

a. Si les deux buts pourraient être utilisés pour les tirs au but, l'arbitre tire alors à pile ou face, en présence des deux capitaines, pour désigner le but qui sera utilisé.

b. Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Ces décisions sont définitives et ne nécessitent aucune justification.

17.07 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

III – Programmation des matches

Article 18 Sélection des organisateurs des minitournois

18.01 Les clubs qui souhaitent organiser un minitournoi du tour préliminaire ou du tour principal doivent le notifier à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription. Les clubs qui souhaitent organiser un minitournoi du tour élite doivent le notifier à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire de candidature fourni.

18.02 En principe, l'Administration de l'UEFA désigne les organisateurs de minitournois avant le tirage au sort correspondant, selon les principes suivants :

a. Si le nombre de clubs souhaitant organiser un minitournoi est supérieur au nombre de minitournois à attribuer, les critères suivants s'appliquent :
   - qualité des infrastructures (salles, etc.),
   - distances à parcourir,
   - concept promotionnel,
   - expérience en tant qu'organisateur,
   - développement du futsal.

b. Si le nombre de clubs souhaitant organiser un minitournoi est inférieur au nombre de minitournois à attribuer, l'Administration de l'UEFA identifie les organisateurs potentiels et les désigne en appliquant également les critères ci-dessus.

18.03 S'il n'est pas possible de désigner les organisateurs des minitournois avant le tirage au sort, les équipes du/des groupe(s) concerné(s) doivent décider, dans un délai déterminé après le tirage au sort, laquelle/lesquelles d'entre elles organisera/organiseront le(s) minitournoi(s) en question. Si les clubs n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA procédera à un tirage au sort à cet effet.

Article 19 Dates et calendrier des matches

19.01 À moins que toutes les équipes d'un groupe et leurs associations respectives ne conviennent d'avancer les dates de ces matches, les matches de la phase de qualification doivent être joués aux périodes suivantes :

a. Tour préliminaire : 22-27 août 2017
b. Tour principal : 10-15 octobre 2017
c. Tour élite : 21-26 novembre 2017

19.02 Même si les équipes et leurs associations respectives conviennent d'organiser des matches à d'autres dates que les dates réservées, tous les minitournois doivent être achevés à la fin de la période réservée pour ce tour de la compétition.

19.03 Les dates de tous les matches doivent être saisies par les organisateurs sur la plateforme en ligne de l'UEFA concernée dans les délais suivants :

a. 7 juillet 2017 (12h00 HEC) pour le tour préliminaire ;

b. 11 août 2017 (12h00 HEC) pour le tour principal ;
c. 20 octobre 2017 (12h00 HEC) pour le tour élite.

19.04 Pour les besoins du calendrier des matches, le club organisateur est considéré comme l'équipe 1 et les équipes visiteuses comme l'équipe 2, l'équipe 3 et, dans le cas d'un groupe de quatre, l'équipe 4, selon leur rang dans le classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA.

19.05 Les minitournois à quatre équipes doivent être organisés selon le calendrier suivant :

1er jour :	Arrivée de l'ensemble des équipes, des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA Séance d'organisation	
2e jour :	1re journée de matches :	équipes 2 contre 4 et 1 contre 3
3e jour :	2e journée de matches :	équipes 3 contre 2 et 1 contre 4
4e jour :	Jour de repos	
5e jour :	3e journée de matches :	équipes 4 contre 3 et 2 contre 1
6e jour :	Départ de l'ensemble des équipes, des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA	

19.06 Les minitournois à trois équipes doivent être organisés selon le calendrier suivant :

1er jour :	Arrivée des équipes 1 et 3 Arrivée de l'ensemble des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA Séance d'organisation	
2e jour :	1re journée de matches : Arrivée de l'équipe 2	équipes 1 contre 3
3e jour :	2e journée de matches :	équipes 3 contre 2
4e jour :	3e journée de matches : Départ de l'équipe 3	équipes 2 contre 1
5e jour :	Départ des équipes 1 et 2 Départ de l'ensemble des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA	

19.07 Les matches de la phase finale doivent être joués aux dates suivantes :
a. Demi-finales : 19 ou 20 avril 2018
b. Match pour la troisième place et finale : 21 ou 22 avril 2018

Article 20 Lieux des matches et heures de coup d'envoi

20.01 Les lieux et les heures de coup d'envoi des matches de la phase de qualification sont fixés par les organisateurs, qui doivent les communiquer (en heure de l'Europe centrale, HEC) aux clubs visiteurs et à l'Administration de l'UEFA dans les délais suivants :

a. 7 juillet 2017 (12h00 HEC) pour le tour préliminaire ;

b. 11 août 2017 (12h00 HEC) pour le tour principal ;

c. 20 octobre 2017 (12h00 HEC) pour le tour élite.

20.02 La phase finale est organisée par un des demi-finalistes (ou par son association). Les clubs ou les associations qui souhaitent organiser la phase finale doivent l'indiquer par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si aucun des demi-finalistes ne souhaite organiser la phase finale, l'UEFA désigne un organisateur neutre. Dans tous les cas, le Comité exécutif de l'UEFA prend la décision finale.

20.03 Les matches peuvent se dérouler dans la salle de l'organisateur, dans une autre salle de la même ville, dans une autre ville située sur le territoire de l'association correspondante ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, pour des raisons de sécurité ou à la suite d'une mesure disciplinaire. Si le match a lieu dans une autre salle, dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.

20.04 L'organisateur doit s'assurer que tous les hôtels utilisés lors des minitournois sont facilement accessibles et que les équipes visiteuses disposent de bonnes conditions de voyage. Les hôtels doivent être situés à une distance acceptable de l'aéroport international le plus proche. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car de chaque hôtel du tournoi, à moins que les équipes visiteuses aient donné leur accord.

20.05 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit, qu'un lieu pourrait ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer une salle de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer une salle de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA peut choisir une salle de remplacement neutre. Le club concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match sont assumés par le club organisateur. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive sur la salle du match en temps voulu.

20.06 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les clubs ne sont pas autorisées à fixer les heures de coup d'envoi des matches avant 11h00 ou après 22h00 (heure locale).

20.07 Dans les salles sans véritable zone d'échauffement, si deux matches se déroulent consécutivement, l'organisateur doit prévoir au moins 2 heures et 15 minutes entre chaque coup d'envoi.

20.08 Les heures de coup d'envoi des matches de la phase finale seront confirmées par l'Administration de l'UEFA après consultation de l'organisateur.

Article 21 Arrivée et départ des équipes

21.01 Les équipes doivent arriver sur le lieu du match la veille de leur premier match d'un minitournoi ou deux jours avant leur premier match de la phase finale.

21.02 Les équipes visiteuses doivent prévoir leur départ le lendemain de leur dernier match.

21.03 Sauf accord contraire avec l'organisateur ou avec l'UEFA, les équipes arrivant plus tôt (à savoir plus d'une nuit avant leur premier match d'un minitournoi ou plus de deux nuits avant leur premier match de la phase finale) ou repartant plus tard (à savoir plus d'un jour après leur dernier match) sont responsables des frais supplémentaires occasionnés par cette arrivée anticipée ou ce départ tardif.

Article 22 Match arrêté

22.01 S'il y a moins de trois joueurs dans une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA décide des conséquences.

22.02 Si l'arbitre décide d'arrêter le match, par exemple en raison de l'état du terrain de jeu, la période restante du match doit, en principe, être disputée le lendemain, à moins que le cas ne soit soumis à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA. La date à laquelle la période restante du match sera disputée doit être fixée dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

22.03 Si la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, les principes suivants s'appliquent :

a. La feuille de match peut contenir les joueurs qualifiés pour disputer le match en vertu de l'alinéa 37.01, à l'exception des joueurs expulsés lors du match arrêté et des joueurs suspendus pour le match arrêté.

b. Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.

c. Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.

d. Les joueurs expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.

e. Les joueurs qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.

f. Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, rentrée de touche, sortie de but, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Article 23 Match annulé

23.01 Si l'organisateur constate que le match ne peut pas avoir lieu, il est tenu d'en informer l'Administration de l'UEFA et le(s) club visiteur(s) avant leur départ. Si l'Administration de l'UEFA confirme que le match ne peut pas avoir lieu comme prévu, celui-ci doit, en principe, être disputé dans un autre lieu et/ou à une autre date, conformément à la décision de l'Administration de l'UEFA après consultation de l'organisateur (pour le lieu) et des clubs concernés (pour la date).

23.02 Si, après le départ de l'équipe visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.

23.03 Si le match ne peut pas commencer pour quelque raison que ce soit (p. ex. impraticabilité du terrain de jeu), il doit en principe être disputé le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

23.04 Si les circonstances imposent à l'organisateur de notifier au(x) club(s) visiteur(s) et à l'équipe arbitrale avant leur départ que le match ne peut pas être joué et qu'il ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour du/des club(s) visiteur(s) et de l'équipe arbitrale sont à sa charge.

23.05 Dans tous les autres cas, chaque club assume ses propres dépenses, y compris d'éventuels frais supplémentaires si le match doit être (re)joué après la date initialement prévue. Si le match ne peut pas avoir lieu du tout pour des raisons de force majeure et que le club visiteur rentre chez lui, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

Article 24 Refus de jouer et cas similaires

24.01 Si un club refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA prend une décision en la matière.

24.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.

24.03 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.

24.04 Si un club est disqualifié ou s'il se retire de la compétition pour quelque raison que ce soit pendant la phase de qualification, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.

24.05 Si un club qualifié pour la phase finale n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut le remplacer et, le cas échéant, détermine quel club prend sa place selon les résultats des clubs éliminés précédemment.

24.06 Sur demande motivée et documentée du club/des clubs lésé(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV – Infrastructures des salles

Article 25 Salles

25.01 Les salles doivent être en bon état, tant pour leur surface de jeu que pour leurs installations. Elles doivent être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA* et aux règles de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

25.02 La capacité totale de la salle devrait être d'au moins 500 places assises pour le tour préliminaire, 1000 places assises pour le tour principal et 1500 places assises pour le tour élite. La capacité de la salle pour la phase finale doit être d'au moins 5000 places assises.

25.03 Les filets doivent être attachés de telle manière que le ballon ne puisse pas rebondir en dehors des buts. Si nécessaire, un filet additionnel peut être placé dans les buts, à 70 cm au minimum de la barre transversale.

25.04 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite.

25.05 Les salles utilisées pour un minitournoi doivent être exclusivement réservées pour la compétition pendant toute la durée du minitournoi.

25.06 L'association organisatrice doit pourvoir à un accès au terrain de jeu garantissant l'entrée et la sortie des joueurs et des arbitres en toute sécurité.

25.07 Chaque association organisatrice est responsable :

a. d'inspecter chaque salle concernée et de retourner le formulaire en ligne correspondant à l'Administration de l'UEFA confirmant que les salles répondent aux critères définis à l'annexe B ;

b. de confirmer à l'Administration de l'UEFA que les salles, y compris leurs installations (capacité de la salle, éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

25.08 L'Administration de l'UEFA prend les décisions concernant les salles sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés ainsi que de toute autre information recueillie par l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 26 Tableaux d'affichage

26.01 Chaque salle doit être équipée d'un tableau d'affichage moderne dans le but de fournir aux spectateurs, joueurs et officiels les informations précises suivantes :

a. les noms des deux équipes ;

b. le temps restant à jouer dans chaque période, en comptant à rebours les minutes, les secondes et les dixièmes de seconde de 20'00''0''' à 00'00''0''' ;

c. le temps de suspension restant à purger par deux joueurs au maximum de chaque équipe, en comptant à rebours de 02'00'' à 00'00'' ;

d. le score ;
e. les temps morts, en comptant à rebours de 01'00'' à 00'00'' ;
f. les fautes cumulées.

Article 27 Éclairage

27.01 Les matches doivent être disputés dans des salles équipées d'un système d'éclairage fournissant un niveau standard d'éclairage de Ev. 1200 lux afin d'assurer des conditions idéales pour les activités de diffusion.

27.02 Pour la phase finale, un niveau d'éclairage minimum d'Ev. 1800 lux est requis. L'organisateur doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage en cours de validité.

27.03 En outre, un éclairage de secours d'au moins Ev. 1000 lux doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantisse que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme.

Article 28 Écrans

28.01 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. En outre, des retransmissions simultanées, des répétitions de scènes et des séquences vidéo en différé du match en cours peuvent être transmises sur l'écran géant de la salle, à condition que l'organisateur ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du délégué de match de l'UEFA et des autorités locales compétentes. Nonobstant, l'organisateur doit veiller à ce que les répétitions de scènes et les séquences en différé soient diffusées sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps, les temps morts et/ou la pause avant la prolongation ou les tirs au but (le cas échéant). De plus, l'organisateur doit veiller à ce que les séquences diffusées sur l'écran géant n'incluent en aucun cas des images :

a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match ;
b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public ;
c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain ; ou
d. dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un arbitre et/ou de toute autre partie dans la salle (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un arbitre et/ou tout comportement contraire au principe du fair-play).

28.02 Lors de la phase finale, des retransmissions simultanées ou en différé sur des écrans publics à l'extérieur de la salle dans laquelle un match est joué (par exemple dans une autre salle de l'organisateur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

a. une licence doit avoir été accordée par l'UEFA ;

b. l'organisme de diffusion détenteur des droits sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.

V – Organisation des matches

Article 29 Équipement pour les matches

29.01 Les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA.

29.02 Dix ballons approuvés par la FIFA doivent être fournis par l'organisateur pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification. Les ballons utilisés pour les séances d'entraînement, les échauffements d'avant-match et les matches doivent être identiques.

29.03 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase finale, les ballons sont fournis par l'UEFA.

29.04 Tout type de publicité commerciale, qu'elle soit réelle ou virtuelle, est interdite sur les buts et les filets de but, et ce, dès l'instant où les équipes entrent sur le terrain et jusqu'à ce qu'elles le quittent à la mi-temps, et dès leur retour sur le terrain, jusqu'à la fin du match. De même, aucun équipement sans rapport direct avec le jeu (caméras, microphones, etc.) ne peut y être attaché.

29.05 Les substances qui pourraient détériorer ou endommager la surface de jeu ou mettre en danger l'intégrité physique des joueurs sont interdites.

29.06 Le panneau central de la Coupe de futsal de l'UEFA doit être installé lors de tous les matches de la compétition et occuper un emplacement central en face de la caméra principale.

Article 30 Séances d'entraînement

30.01 Les équipes sont autorisées à s'entraîner la veille de la rencontre dans la salle de matches. La durée de la séance d'entraînement est de 60 minutes au maximum, sauf accord contraire avec l'organisateur. En cas d'entente entre tous les clubs, des séances d'entraînement supplémentaires peuvent avoir lieu dans la salle de matches. Sinon, des séances d'entraînement supplémentaires peuvent être organisées dans un lieu à convenir avec l'organisateur.

30.02 Les vestiaires des salles d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent être pourvues de toilettes avec sièges et répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

Article 31 Billetterie

31.01 Un nombre adéquat de billets gratuits et de billets payants, convenu à l'avance, doit être réservé pour le club visiteur.

31.02 Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à trois représentants au moins du club visiteur et de son association.

Article 32 Coordinateur des données du site

32.01 L'organisateur doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match :

a. bénéficie d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et

b. reçoive une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.

VI – Procédures liées aux matches

Article 33 Feuille de match

33.01 Avant un match, chaque équipe indique sur la feuille de match correspondante les numéros, les noms, les prénoms, les dates de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 14 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms et les prénoms des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match doit être validée par l'officiel mandaté par le club.

33.02 Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

33.03 Les deux équipes doivent soumettre leur feuille de match validée au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

33.04 Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de neuf joueurs par équipe. Le nombre de remplacements autorisés au cours d'un match est illimité. Aucun remplacement n'est autorisé pendant un temps mort.

33.05 Les neuf joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match.

33.06 Après que les feuilles de match validées ont été remises à l'arbitre par les deux équipes, aucun remplacement n'est autorisé si le coup d'envoi n'a pas encore été donné, sauf dans les cas suivants :

a. Si un ou plusieurs joueurs indiqués sur la feuille de match comme le cinq de départ ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les neuf remplaçants inscrits sur la feuille de match. Ce(s) joueur(s) est/sont retiré(s) de la feuille de match, et le contingent des joueurs remplaçants est réduit de manière correspondante pour le match en question.

b. Si un ou plusieurs joueurs parmi les neuf joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante pour le match en question.

c. Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, il peut être remplacé par un autre gardien figurant sur la liste des 25 joueurs.

Article 34 Protocole à observer lors des matches

34.01 Le drapeau de l'UEFA et le drapeau du Respect doivent être hissés horizontalement dans la salle lors de tous les matches de la compétition. Ces drapeaux seront fournis aux clubs concernés par leur association. De plus, le drapeau de la région et/ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut/peuvent également être hissé(s).

34.02 Le compte à rebours suivant doit être respecté et peut être adapté uniquement afin de tenir compte de la distance entre les vestiaires et le terrain.

Minutes avant le coup d'envoi	
75	Arrivée dans la salle des équipes, des arbitres, du délégué de match de l'UEFA et de l'observateur d'arbitres
60	Délai de soumission des feuilles de match
50-15	Échauffement des équipes sur le terrain de jeu (ou dans un secteur réservé à cet effet)
6	Entrée des équipes sur le terrain, musique d'entrée de l'UEFA et alignement des équipes face à la loge VIP (équipe recevante à la droite de l'équipe arbitrale)
3	Poignées de mains avec les arbitres et entre les joueurs (l'équipe visiteuse commence) et photos d'équipe
1	Tirage à pile ou face
0	Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 22h00, heure locale)

34.03 Les deux équipes doivent être dans la salle au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.

34.04 La musique d'entrée de l'UEFA doit être jouée lors de l'entrée des équipes sur le terrain de jeu jusqu'à leur alignement sur le terrain. Les hymnes nationaux ne sont pas autorisés.

34.05 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Article 35 Règles régissant la surface technique

35.01 Six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les neuf joueurs remplaçants au maximum sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit 15 personnes au total. Les noms et les fonctions de

toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les joueurs suspendus ne sont pas autorisés à s'échauffer ni à prendre place sur le banc des remplaçants les jours de matches.

35.02 Il est interdit de fumer lors des matches.

35.03 Durant les matches, les joueurs et les officiels des équipes qui figurent sur la feuille de match ne doivent pas avoir accès à des images télévisées du match.

VII – Inscription des joueurs

Article 36 Qualification des joueurs

36.01 Afin d'être qualifiés pour participer à la compétition, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qui sont dûment inscrits auprès de l'UEFA au moyen de la liste des joueurs peuvent valablement purger des suspensions.

36.02 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier à l'annexe 7 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*.

36.03 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession soit d'une licence de joueur délivrée par son association, soit d'un passeport ou d'une carte d'identité valable, comportant sa photo ainsi que l'indication de sa date de naissance complète (jour, mois, année). L'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut exiger la présentation du passeport/de la carte d'identité des joueurs figurant sur la feuille de match.

36.04 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.

36.05 Si un club aligne un joueur qui ne figure pas sur les listes de joueurs, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.

36.06 Au cours d'une saison, un joueur n'est autorisé à jouer que pour un seul club de futsal de l'association concernée dans cette compétition. Exceptionnellement, un joueur peut jouer pour un autre club qui participe également à la compétition de la même saison s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

a. Le joueur n'a été aligné par le premier club dans aucun match de la Coupe de futsal de l'UEFA. (Le fait que le nom du joueur ait figuré sur une feuille de match est considéré comme signifiant qu'il a été aligné.)

b. Le joueur concerné est qualifié pour jouer pour l'autre club dans les délais fixés à l'alinéa 37.01 et a été inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA en conformité avec la procédure susmentionnée.

36.07 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA.

Article 37 Listes de joueurs

37.01 Chaque club est responsable de soumettre une liste des 25 joueurs (avec le nom, le prénom, le club et la date de naissance de tous les joueurs, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal), dûment signée, à son association pour

vérification et validation. Le club doit remplir cette liste en ligne avant 24h00 HEC aux dates suivantes, un exemplaire imprimé signé devant être remis avant 12h00 HEC le lendemain :

a. 15 août 2017 pour les minitournois du tour préliminaire ;
b. 3 octobre 2017 pour les minitournois du tour principal ;
c. 14 novembre 2017 pour les minitournois du tour élite ;
d. 12 avril 2018 pour la phase finale.

37.02 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs, dont trois gardiens, sur sa liste de joueurs durant la saison.

37.03 Seuls 14 des 25 joueurs figurant sur la liste sont autorisés à participer à chaque tour de la compétition. La liste des 14 joueurs (dont deux gardiens) choisis dans la liste des 25 joueurs doit être remplie en ligne d'ici à 15h00 HEC la veille du premier match de l'équipe dans la phase de qualification et l'avant-veille du premier match de l'équipe dans la phase finale. Un exemplaire signé de cette liste doit être remis au délégué de match de l'UEFA durant la séance d'organisation (ou à l'arrivée de l'équipe sur place pour les minitournois à trois équipes) et à l'Administration de l'UEFA lors de la séance avec les chefs de délégation lors de la phase finale.

37.04 Le délégué de match de l'UEFA peut organiser un contrôle visuel de l'identité de chaque joueur participant à la compétition. En règle générale, un seul contrôle a lieu à l'heure d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match de chaque minitournoi et de la phase finale.

37.05 Pour les minitournois, en cas de blessure ou de maladie, au maximum un joueur de champ figurant sur la liste des 14 joueurs peut être remplacé, sur remise au délégué de match de l'UEFA d'une justification médicale écrite dans une des langues officielles de l'UEFA au plus tard trois heures avant le début du match concerné. Le joueur remplaçant doit être tiré de la liste des 25 joueurs ; le joueur remplacé ne peut plus prendre part au minitournoi et aucun autre joueur de champ ne peut être remplacé durant le minitournoi. Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.

37.06 Durant la phase finale, un joueur blessé ou malade peut également être remplacé par un autre joueur figurant sur la liste des 25 joueurs, sur remise d'une justification médicale écrite dans une des langues officielles de l'UEFA, après approbation par l'Administration de l'UEFA. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part à la phase finale.

37.07 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste des 14 joueurs par suite d'une blessure ou d'une maladie, il peut remplacer temporairement le(s) gardien(s) figurant sur la liste des 14 joueurs à n'importe quel moment de la compétition, sur remise au délégué de match de l'UEFA d'une justification médicale écrite dans une des langues officielles de l'UEFA. Le(s) gardien(s) remplaçant(s) doit/doivent figurer sur la liste des 25 joueurs. Un autre gardien ne peut être choisi que s'il ne reste plus aucun gardien qualifié sur la liste des 25 joueurs. Le club doit fournir à l'UEFA les justifications médicales nécessaires. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical

supplémentaire du gardien par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Tout changement de ce type doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA au moins 24 heures avant le prochain match auquel le gardien doit participer.

37.08 Les associations sont responsables de l'observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification des joueurs et les listes de joueurs.

VIII – Arbitrage

Article 38 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

38.01 Les *Conditions générales pour les arbitres désignés pour des matches de l'UEFA* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.

38.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre principal, du deuxième arbitre, du troisième arbitre et du chronométreur. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de futsal de la FIFA peuvent être désignés.

38.03 Un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice, prend en charge les arbitres.

38.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 39 Désignation et remplacement des arbitres

39.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Pour chaque match, l'UEFA désigne un arbitre principal, un deuxième arbitre et un troisième arbitre. L'association organisatrice doit désigner un chronométreur et couvrir tous ses frais (indemnités journalières, frais de voyage, d'hébergement et de repas). S'il le juge nécessaire, le délégué de match de l'UEFA est habilité à utiliser un arbitre neutre comme chronométreur à n'importe quel moment de la compétition.

39.02 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du début du minitournoi, ou deux jours avant la phase finale. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas sur le lieu du match dans ce délai, l'Administration de l'UEFA et les équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées, qui sont définitives.

39.03 Si l'arbitre principal ou le deuxième arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match, il est en principe remplacé par le troisième arbitre. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Ces décisions sont définitives.

Article 40 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur

40.01 En cas de commotion cérébrale présumée, l'arbitre doit interrompre le jeu afin de permettre l'évaluation du joueur blessé par son médecin d'équipe, conformément à la Loi 5 des *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA*. En principe, cette évaluation ne devrait pas prendre plus de trois minutes, sauf si la gravité de l'incident nécessite le traitement du joueur sur le terrain de jeu ou son immobilisation sur le terrain de jeu en vue de son transfert en urgence à l'hôpital (p. ex. blessure à la colonne vertébrale).

40.02 Tout joueur souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisé à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin d'équipe confirme expressément à l'arbitre qu'il est en état de le faire.

IX – Droit et procédure disciplinaires

Article 41 Règlement disciplinaire de l'UEFA

41.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 42 Cartons jaunes et cartons rouges

42.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la compétition. En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.

42.02 Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements lors de deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement et tout avertissement ultérieur.

42.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés à l'issue du tour principal. En outre, tous les cartons jaunes simples sont annulés à l'issue du tour élite, mais les suspensions non purgées sont reportées dans la phase finale.

42.04 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la compétition.

Article 43 Protêts et appels

43.01 Les protêts et les déclarations écrites de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doivent être adressés conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, sous réserve des délais suivants applicables aux minitournois :

a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;

b. une déclaration écrite de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée.

X – Équipement

Article 44 Approbation de l'équipement

44.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

44.02 Les clubs participants doivent utiliser l'équipement qui a été envoyé à l'Administration de l'UEFA et approuvé par elle à l'avance. Ils doivent envoyer le formulaire correspondant, avec des photos de face et de dos des tenues des joueurs, des gardiens et des gardiens volants (y compris le maillot, le short et les chaussettes) à l'Administration de l'UEFA d'ici au :

a. 7 juillet 2017 pour le tour préliminaire,

b. 1er septembre 2017 pour le tour principal.

44.03 L'équipement qui sera utilisé pour la phase finale (tenues portées par les joueurs, les gardiens et les gardiens volants, notamment maillot, short, chaussettes et tout autre article d'équipement utilisé) doit être envoyé d'ici au 12 février 2018 au plus tard à l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision concernant l'approbation ou le refus des différents articles d'équipement.

44.04 Le délégué de match de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement avant le match et peut envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour des contrôles supplémentaires après le match.

Article 45 Couleurs

45.01 En règle générale, l'équipe recevante porte sa tenue principale et l'équipe visiteuse utilise sa tenue de réserve, à moins que les clubs concernés en conviennent autrement en temps voulu, auquel cas les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. La tenue de réserve doit nettement contraster par rapport aux couleurs de la tenue principale et doit être emmenée lors de chaque match. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera.

45.02 Si, le jour d'un match, l'arbitre estime que les couleurs des deux équipes pourraient être confondues, elles doivent être modifiées. Ces décisions, prises par l'arbitre après consultation du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'Administration de l'UEFA, sont définitives.

45.03 Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter exactement le même maillot que le gardien, mais avec son propre numéro de joueur au dos.

Article 46 Numéros et noms

46.01 Les joueurs doivent porter des numéros fixes entre 1 et 20, qui doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur. Les numéros doivent figurer obligatoirement au dos et sur le devant des maillots (à hauteur de poitrine) et/ou sur le devant des shorts.

46.02 Pour la phase finale, les noms et les numéros des joueurs doivent figurer au dos des maillots. Les numéros doivent également figurer sur le devant des maillots (à hauteur de poitrine) et/ou sur le devant des shorts.

Article 47 Sponsor de maillot

47.01 En dérogation à l'alinéa 33.01 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, pour les matches de la phase de qualification, les clubs peuvent faire de la publicité pour trois sponsors différents au maximum sur le devant du maillot, à condition que la surface totale ne dépasse pas 200 cm^2 pour les trois sponsors. Aucune publicité de sponsor n'est autorisée sur le short, les chaussettes, le dos du maillot ni les manches.

47.02 Lors de la phase finale, la publicité pour un seul sponsor est autorisée sur le devant du maillot.

Article 48 Badges

48.01 Le tenant du titre doit porter le badge de tenant du titre de la Coupe de futsal de l'UEFA au lieu du badge de la compétition dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. Le badge de tenant du titre ne doit pas être utilisé dans d'autres compétitions ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

48.02 Sous réserve d'une autorisation de l'UEFA, les clubs ayant remporté la Coupe de futsal de l'UEFA trois fois de suite ou cinq fois en tout au minimum peuvent porter un badge de multiple vainqueur dans la zone libre de la manche gauche du maillot, au-dessus du badge du Respect de l'UEFA mentionné à l'alinéa 48.04. L'UEFA fournira aux clubs suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

48.03 Le badge de la compétition est distribué par l'UEFA aux clubs participant à la phase finale. Ce badge doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Le badge de la compétition ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

48.04 Lors de la phase finale, le badge du Respect de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche gauche du maillot. L'UEFA fournira aux clubs suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Le badge du Respect ne doit pas être utilisé dans d'autres compétitions ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Article 49 Autres équipements des équipes

49.01 Lors de tous les matches de la compétition, le capitaine de chaque équipe devrait porter le brassard de capitaine arborant une campagne de responsabilité sociale de l'UEFA, qui sera fourni par l'UEFA à tous les clubs participants.

49.02 Tout équipement de protection utilisé par les joueurs (coudières, genouillères, casques, masques faciaux, résine semi-rigide [soft cast], etc.) doit être d'une seule couleur, en principe la même que celle du maillot. Il ne doit porter aucun logo visible de fabricant ou de sponsor, ni aucun autre mot ou image.

49.03 Pour la phase finale, aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres IX, X et XI du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique :

a. à toute activité dans la salle la veille du match ;
b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;
c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
d. au jour du match, depuis l'arrivée dans la salle jusqu'au départ de la salle.

49.04 Pour la phase finale, le matériel spécial utilisé dans la salle tel que sacs, trousses médicales, gourdes, etc. ne doit pas comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant, sauf instruction contraire de l'UEFA par écrit. Cette disposition s'applique :

a. à toute activité dans la salle la veille du match ;
b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;
c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
d. au jour du match, depuis l'arrivée dans la salle jusqu'au départ de la salle.

XI – Dispositions financières

Article 50 Dispositions financières pour toute la compétition

50.01 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.

50.02 L'association organisatrice assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, du délégué de match de l'UEFA et de l'observateur d'arbitres de l'UEFA, ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association concernée. Les frais de voyage international et les indemnités journalières de ces personnes sont pris en charge par l'UEFA.

50.03 L'association organisatrice désigne un chronométreur et prend en charge ses éventuels frais de voyage ainsi que ses indemnités journalières.

50.04 L'organisateur assume les frais suivants des équipes visiteuses :

a. hébergement et repas dans un hôtel de catégorie supérieure (quatre étoiles) pour un maximum de 21 personnes par délégation ;
b. transport local ;
c. frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des arbitres.

50.05 Les clubs visiteurs prennent en charge leurs frais de voyage international aller et retour jusqu'au lieu du match. L'UEFA verse EUR 10 000 à chaque club à titre de contribution aux frais de voyage international de l'équipe.

50.06 Tous les versements destinés aux clubs sont effectués en euros sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.

Article 51 Dispositions financières pour la phase de qualification

51.01 Les obligations de l'organisateur débutent la veille du premier match d'un minitournoi et se terminent le lendemain du dernier match d'un minitournoi.

51.02 En principe, l'organisateur conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (y compris tous les impôts, prélèvements et droits).

51.03 L'UEFA verse les contributions suivantes pour participer à la couverture des frais du minitournoi :

a. EUR 10 000 par participant au minitournoi ;
b. une contribution supplémentaire basée sur le revenu national brut par habitant du pays organisateur, selon le classement par catégories des associations membres de l'UEFA :
   – EUR 10 000 pour les pays organisateurs de catégorie 1,

– EUR 12 500 pour les pays organisateurs de catégorie 2,
– EUR 15 000 pour les pays organisateurs de catégorie 3.

Article 52 Dispositions financières pour la phase finale

52.01 En principe, l'organisateur conserve ses recettes provenant de la vente des billets et assume tous les frais d'organisation.

52.02 Les obligations de l'organisateur débutent deux jours avant le premier match de la phase finale et se terminent le lendemain de la finale.

52.03 Pour la phase finale, l'UEFA verse à l'organisateur, par l'intermédiaire du compte de l'association correspondante, un montant forfaitaire de EUR 150 000 pour couvrir les besoins financiers liés à l'organisation de l'événement.

XII – Exploitation des droits commerciaux

Article 53 Droits commerciaux : généralités

53.01 Pour la réalisation de la compétition, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

53.02 Tous les contrats qu'une association membre et/ou une de ses organisations affiliées ou un de ses clubs (ou tout tiers agissant pour le compte d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2018 au plus tard ou contenir une clause permettant à l'association membre concernée, à son organisation affiliée ou à son club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.

53.03 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants d'équipement, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

53.04 Ni les associations membres, ni leurs organisations affiliées, ni leurs clubs ne doivent participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits accordés par ces associations membres, leurs organisations affiliées ou leurs clubs, de participer à un regroupement de droits commerciaux qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification ou tout autre tour de la compétition, les minitournois, et/ou la Coupe de futsal de l'UEFA en général à travers l'utilisation d'un programme marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.

53.05 Les associations membres et/ou leurs organisations affiliées ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de la compétition, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement. De plus, les associations membres et/ou leurs organisations affiliées ou leurs clubs ne doivent pas développer, ni utiliser, ni enregistrer, ni reprendre, ni créer des marques, logos ou symboles qui se réfèrent à la compétition ou qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, présentent une similitude troublante avec ces marques, ce matériel graphique ou ces formes artistiques ou constituent une imitation en couleurs, un dérivé ou un produit concurrentiels de ces marques, de ce matériel graphique ou de ces formes artistiques.

53.06 Si l'organisateur met en place un programme de billetterie pour ses matches, il doit s'assurer que les conditions générales de vente des billets pour ces matches prévoient au minimum les dispositions ci-dessous :

a. aucune personne ne doit mener d'activité promotionnelle ni commerciale dans la salle du match sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;

b. les billets ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, telles que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, ou comme l'un des éléments d'un forfait de voyage ou d'hospitalité, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;

c. les personnes assistant au match acceptent que leur voix, leur image et/ou tout autre élément semblable puissent être utilisés gratuitement sous forme d'images fixes et de transmissions audio/visuelles en relation avec le match (cette acceptation est requise même en l'absence de programme officiel de billetterie) ;

d. il est interdit à toute personne assistant au match d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou descriptions du match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.

Article 54 Promotion

54.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des clubs participants et de tout autre tiers, d'exploiter tous les droits de promotion de la compétition.

54.02 Tout club s'inscrivant à la compétition doit accorder à l'UEFA le droit d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de son équipe, de ses joueurs et de ses officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement), gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (a) pour l'organisation et le déroulement de la compétition (et de futures éditions de la compétition) ; (b) à des fins non commerciales, de promotion et/ou éditoriales (y compris l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la production multilatérale de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la compétition et/ou pour les services numériques de l'UEFA ; et/ou (c) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu après la compétition et peut inclure des références à des tiers et/ou à des marques de ces derniers, y compris les sponsors, à condition qu'aucun lien direct ne soit fait par l'UEFA entre des joueurs ou des clubs en particulier et tout partenaire. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

54.03 Sur demande, les clubs doivent également fournir à l'UEFA toutes les données et/ou informations pertinentes à des fins promotionnelles, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA.

Article 55 Droits commerciaux liés à la phase de qualification

55.01 L'UEFA est le titulaire exclusif et l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux.

55.02 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux relatifs à tous les matches du minitournoi qu'ils organisent. En exploitant les droits médias, ils doivent observer les termes de l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et le *Règlement d'application de l'article 48 des Statuts de l'UEFA*, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA. Le club organisateur doit s'assurer que tous les contrats portant sur l'exploitation de ces droits incluent (comme une partie intégrante de ces derniers) :

a. des dispositions imposant aux tiers de respecter les termes de l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et le *Règlement d'application de l'article 48 des Statuts de l'UEFA* ; et

b. une disposition prévoyant qu'en cas de modification dudit article et/ou de son règlement d'application, les contrats susmentionnés doivent être adaptés pour se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du nouvel article et/ou du nouveau règlement d'application.

55.03 Tous les accords et arrangements conclus en relation avec la compétition et/ou pour l'exploitation des droits commerciaux en relation avec la compétition doivent être présentés à l'Administration de l'UEFA sur demande.

55.04 Pour les besoins de la promotion, directe ou indirecte, de la compétition, et en particulier dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA, les associations membres et/ou leurs organisations affiliées ou les clubs organisant un match doivent veiller à ce que les tiers possédant des droits d'image sur ce match accordent à l'UEFA le droit d'utiliser, d'exploiter et d'autoriser d'autres parties à utiliser et à exploiter sur une base mondiale et permanente, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, au moins 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de ce match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation y relatifs. Pour tous les matches faisant l'objet d'une production du signal, le club organisateur doit fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 24 heures avant le coup d'envoi du match – les informations de transmission nécessaires pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA aux fins prévues dans le présent alinéa et une copie de ces enregistrements sera mise, sur demande, à la disposition du club organisateur. Si le signal n'est pas disponible pour une raison quelconque, le club organisateur doit fournir gratuitement à l'UEFA un enregistrement de l'intégralité du match en format HDCam (ou, à défaut, en format Digibeta ou dans tout autre format requis par l'UEFA), qui doit être envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

55.05 Les droits commerciaux doivent être exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 56 Droits commerciaux liés à la phase finale

56.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits commerciaux en relation avec la phase finale. L'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer toutes les recettes tirées de l'exploitation de ces droits commerciaux.

56.02 Pour la phase finale, l'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires. Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de la compétition et de ses matches et en rapport avec la compétition et ses matches. Les clubs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect des droits octroyés par l'UEFA aux partenaires. Les partenaires des clubs ou les autres personnes ayant acquis des droits commerciaux de ou par l'intermédiaire de clubs ne sont pas autorisés à se présenter comme des partenaires de la phase finale, ni à s'associer d'une manière ou d'une autre à celle-ci et/ou à la compétition en général.

56.03 En vertu du chapitre X du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à l'exclusivité prévue à l'alinéa 56.02.

56.04 Aucun contrat existant, quel qu'il soit, conclu par les associations membres et/ou leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs en vertu de l'alinéa 55.02, y compris pour l'exploitation des droits audiovisuels et radiotechniques, des droits des médias interactifs et électroniques, des droits de publicité, de merchandising et de licensing, des droits liés aux places réservées et de tous les autres droits accordés en relation avec les installations d'entraînement, ne sera reconnu pour la phase finale.

XIII – Questions relatives aux médias

Article 57 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias

57.01 Chaque club doit désigner un responsable de presse dédié à la compétition et maîtrisant l'anglais qui coordonne la coopération entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable de presse du club doit s'assurer que les installations pour les médias fournies par le club répondent aux exigences de la compétition. Le responsable de presse du club doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, pour contribuer à la promotion de la compétition, et en fournissant des informations sur les programmes des équipes ainsi que des nouvelles inédites. Le responsable de presse du club doit être présent lors de tous les matches de l'équipe pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match. Le responsable de presse du club visiteur doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club organisateur au plus tard cinq jours avant le match. Le responsable de presse du club doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de médias sérieux.

57.02 Avant le début de la saison, chaque club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques sur sa salle et une photo de celle-ci, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles ; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.

57.03 Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, voir les parties correspondantes de l'*UEFA Futsal Cup Club Manual*.

Article 58 Activités médias des équipes

58.01 Si une équipe organise une séance d'entraînement la veille du match, celle-ci doit être ouverte à toutes les catégories de médias pendant au moins 15 minutes. Si l'accès est limité à 15 minutes, l'organisateur, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe visiteuse, est chargé de veiller à ce que les médias aient quitté la salle après ce laps de temps et à ce que toutes les caméras installées en permanence soient arrêtées.

58.02 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal/manager et un joueur la veille de chaque match pour une brève interview, qui sera enregistrée par le principal détenteur de droits audiovisuels sur le territoire du club concerné.

58.03 Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match. Au moins l'entraîneur principal/le manager et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Si son entraîneur principal/manager est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant à la conférence de presse d'avant-match. Les conférences de presse doivent être organisées conjointement par les clubs de manière à ce que les médias puissent assister aux deux conférences.

58.04 Les conférences de presse d'après-match au lieu du match doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'organisateur de mettre à disposition un interprète qualifié et toutes les installations techniques nécessaires. Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal/manager pour cette conférence de presse. Si son entraîneur principal/manager est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant.

58.05 Après le match, une zone mixte doit être aménagée sur le chemin allant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone, qui ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias, offre aux journalistes des occasions supplémentaires pour réaliser des interviews. Elle doit présenter un espace suffisant pour pouvoir accueillir les représentants des médias et placer des barrières entre les joueurs et les médias.

58.06 Tous les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte.

58.07 Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant et pendant le match. Toutefois, des interviews « à l'arrivée », « à la mi-temps » et « flash » peuvent avoir lieu aux conditions ci-après :

a. Les interviews sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs avant le match, sous réserve de l'accord de leur équipe.
b. Des interviews à la mi-temps peuvent être effectuées avec l'un des officiels de l'équipe figurant sur la feuille de match, sous réserve de l'accord de son équipe. Aucun joueur ne peut faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
c. Les interviews « flash » ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final, dans une zone située entre les bancs des remplaçants et les vestiaires. Sur demande, chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins deux joueurs clés.

Article 59 Accréditations et droits d'accès

59.01 La presse écrite fait référence aux médias qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment de la plateforme (par exemple, journal, site Internet, portail mobile). Elle a accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte.

59.02 À moins que des filets de protection n'entravent la vue, les photographes peuvent travailler dans les zones situées derrière les panneaux publicitaires entre le but et chaque coin du terrain. Ils peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-

temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation. Les photographes ne peuvent pas travailler depuis les tribunes ni aucune autre zone s'ils n'ont pas reçu l'autorisation de le faire par le responsable de presse local. Ils peuvent prendre des photos de toutes les parties du match, y compris lors de l'échauffement des équipes, de l'alignement des joueurs, des poignées de mains et du tirage à pile ou face, du match lui-même et de toute cérémonie d'après-match.

59.03 Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'après-match sous réserve de place disponible. Aucune photo n'est toutefois autorisée dans la zone mixte.

59.04 Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes :

a. elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos ;
b. il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

59.05 Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe de tournage de l'organisme producteur du signal TV couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux équipes de tournage au maximum de cet organisme filmant les équipes pendant les temps morts et après la fin du match. La même disposition s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des positions pour interviews flash approuvées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes :

a. l'arrivée des équipes (jusqu'à la zone des vestiaires) ;
b. l'attente des joueurs dans le tunnel avant l'entrée sur le terrain (avant le match) ;
c. le retour des joueurs sur le terrain au début de la deuxième mi-temps.

59.06 Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont admis dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs.

59.07 L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match. Cependant, sous réserve de l'accord préalable des équipes, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs. Ce tournage doit être terminé avant l'arrivée des joueurs, à savoir au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

59.08 Une position doit être prévue pour une équipe de tournage de chaque équipe, afin qu'elle puisse réaliser un film technique. En règle générale, cette position devrait être centrale ou occuper un emplacement convenu entre les équipes et le responsable de presse local.

Article 60 Principes applicables à tous les médias

60.01 L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

60.02 Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels, derrière les panneaux publicitaires (en principe, à l'arrière de chaque but), et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.

60.03 Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ni les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

60.04 Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

60.05 L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour l'équipe arbitrale. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu.

XIV – Dispositions finales

Article 61 Dispositions d'exécution

61.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris l'*UEFA Futsal Cup Club Manual*).

Article 62 Cas non prévus

62.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, sont tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA.

Article 63 Cas de non-respect

63.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 64 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

64.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 65 Annexes

65.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 66 Version faisant foi

66.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 67 Adoption et entrée en vigueur

67.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 4 avril 2017. Il entre en vigueur le 1er mai 2017.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin	Theodore Theodoridis
Président	Secrétaire général

Helsinki, le 4 avril 2017

Annexe A – Système de classement par coefficient

A.1 Aperçu du système

L'UEFA calcule le coefficient de chaque club participant à la Coupe de futsal de l'UEFA sur la base des résultats obtenus par ce club lors des précédentes éditions de la compétition et des résultats d'autres clubs de la même association. Ces coefficients sont utilisés essentiellement pour classer les clubs à des fins de désignation des têtes de série et pour déterminer le tour auquel les clubs entrent dans la compétition.

A.2 Périodes de référence pour le classement

Le classement par coefficient pour la Coupe de futsal de l'UEFA 2017/18 est établi avant le début de la saison 2017/18, sur la base des points accordés à chaque club participant à la compétition (points du club) et aux autres clubs de la même association (points de l'association) dans les saisons 2014/15 à 2016/17 incluses.

A.3 Points des clubs

Les points d'un club sont calculés en additionnant les points des matches et les points de bonification obtenus par ce club au cours d'une saison donnée.

A.4 Points des associations

Les points d'une association sont calculés en additionnant les points obtenus par tous ses clubs au cours d'une période de référence complète.

A.5 Coefficients des clubs

Le coefficient d'un club pour la Coupe de futsal de l'UEFA 2017/18 est calculé en additionnant les points obtenus par ce club au cours de la période de référence et 50 % des points de l'association correspondante.

Le coefficient d'un club d'une association qui n'a pas inscrit de club à la compétition auparavant est de zéro.

A.6 Points par match

Pour les matches du tour préliminaire, les points sont attribués comme suit :

- 1 point pour une victoire
- ½ point pour un match nul
- 0 point pour une défaite.

À compter du tour principal, les points sont attribués comme suit :

- 2 points pour une victoire

- 1 point pour un match nul
- 0 point pour une défaite.

A.7 Points de bonification

Les clubs qui atteignent le tour élite, les demi-finales ou la finale reçoivent trois points supplémentaires pour chacun de ces tours.

Les résultats des matches pour la troisième place ne sont pas comptabilisés.

A.8 Principes de calcul

Les clubs dispensés d'un tour ou de plusieurs au cours d'une saison reçoivent le nombre maximum de points possible (points des matches et points de bonification) pour le(s) tour(s) concerné(s).

Dans tous les autres cas, les points des matches ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats finaux homologués par l'UEFA. Les séances de tirs au but du point de réparation ne sont pas prises en compte.

Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

A.9 Égalité de coefficient

Si plusieurs clubs ont le même coefficient, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- points des clubs lors de la saison la plus récente dans la période de référence ;
- différence de buts lors de la saison la plus récente dans la période de référence ;
- nombre de buts marqués lors de la saison la plus récente dans la période de référence.

A.10 Décision finale

Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

Annexe B – Instructions relatives à la sécurité

B.1 Introduction

Les présentes instructions s'appliquent aux organisateurs de matches de futsal ainsi qu'aux associations et clubs participant à des matches de toute compétition de futsal de l'UEFA. Elles prévoient les mesures de précaution en vue d'éviter les débordements de spectateurs et d'assurer la sécurité dans les salles.

Les présentes instructions ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des mesures de sécurité à adopter par les organisateurs de matches, les associations et clubs participants. Le but des présentes instructions est d'informer les organisateurs des matches, qu'ils soient des associations, des clubs ou d'autres entités, des tâches et des responsabilités qui leur incombent avant, pendant et après le match afin d'assurer la sécurité des personnes présentes, de la salle et de ses installations.

Les présentes instructions sont sans effet sur les obligations légales découlant de la législation nationale en vigueur.

B.2 Coopération avec les organisateurs de matches et les autorités publiques

Dans l'intérêt de la sécurité, les associations et clubs doivent collaborer le plus étroitement possible avec les organisateurs de matches, que les matches se jouent à domicile ou à l'étranger, et avec les autorités publiques concernées. De même, les organisateurs de matches doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir lorsqu'ils traitent avec les clubs visiteurs ainsi qu'avec toutes les autres autorités concernées afin de garantir un déroulement sans incident de l'événement.

Toutes les parties engagées dans un match doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux autorités publiques (en particulier la police) de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques dans tous les pays concernés.

Les organisateurs de matches doivent solliciter la collaboration de la police locale suffisamment à l'avance afin de garantir la sécurité de l'équipe et des officiels visiteurs à leur hôtel ainsi que lorsque l'équipe se rend à l'entraînement ou au match et pendant son retour à l'hôtel.

B.3 Personnes responsables de la sécurité

L'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité de la salle qui sera en charge de tout ce qui se rapporte à la sécurité du match doivent être indiqués, de même que toutes les autres personnes responsables de la sécurité, des services médicaux et des services du feu.

Le service d'ordre et la police doivent être présents en nombre suffisant afin de garantir l'ordre et la sécurité dans la salle.

B.4 Stadiers

Il doit y avoir suffisamment de stadiers (stewards) ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur de la salle afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.

B.5 Groupe de liaison

L'organisateur du match doit former un groupe de liaison, composé des membres suivants :

a. un officiel senior mandaté par l'organisateur du match ;
b. un représentant senior :
   - de chaque autorité publique concernée,
   - des stadiers,
   - du propriétaire de la salle,
   - des équipes participantes ;
c. le délégué de match de l'UEFA.

L'organisateur du match doit trouver un lieu de réunion adapté dans la salle, où le groupe puisse tenir une séance en cas d'urgence.

Un signal bref et codé doit être donné aux membres du groupe de liaison. Il sera diffusé par l'intermédiaire du système de haut-parleurs pour les convoquer au lieu de réunion convenu.

L'organisateur du match doit s'assurer que les membres du groupe de liaison soient en mesure de communiquer librement les uns avec les autres par radio/téléphone.

B.6 Inspection de la salle

La salle doit avoir été minutieusement inspectée par les autorités locales responsables de la sécurité, qui auront délivré un certificat attestant qu'elle répond aux exigences de sécurité. Ce certificat de sécurité ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match.

B.7 Services d'urgence

Des locaux et des installations adéquats à l'intérieur et autour de la salle doivent être mis à la disposition de la police, des services médicaux et des services du feu, conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

B.8 Séparation des spectateurs

Pour les matches lors desquels les supporters doivent être séparés, une stratégie de séparation doit être établie par les organisateurs des matches en collaboration avec les équipes participantes et l'officier de police en charge du match.

B.9 Information des spectateurs

Les organisateurs de matches doivent veiller à ce que les spectateurs soient avertis avant le match, au moyen du système de haut-parleurs ou par tout autre moyen approprié, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.

Il faut en outre rappeler aux supporters qu'ils ne doivent pas tenter d'introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur de la salle, qu'ils doivent se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, et que toute violation de ces obligations peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions, pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent.

B.10 Boissons

Aucune vente ni distribution publique d'alcool n'est autorisée à l'intérieur de la salle ou dans ses abords privés. Toutes les boissons non alcoolisées vendues ou distribuées doivent être servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

B.11 Passages publics

Tous les passages, couloirs, escaliers, portes, portails et voies d'évacuation d'urgence destinés au public doivent être exempts d'obstacles susceptibles de gêner la circulation des spectateurs.

B.12 Protection du terrain de jeu

Les joueurs et les officiels du match doivent être protégés contre toute intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu. Différentes mesures peuvent être prises à cette fin, dont une ou plusieurs des suivantes, selon les circonstances :

a. présence de la police et/ou de personnel de maintien de l'ordre sur le terrain de jeu ou à proximité de celui-ci ;
b. une disposition des places assises du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'intrusion des spectateurs sur le terrain.

Quel que soit le type de protection utilisé pour empêcher l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il doit comprendre des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités de sécurité locales certifient qu'il existe des moyens d'évacuation d'urgence suffisants à l'arrière ou à côté des tribunes.

Le type de protection choisi pour prévenir l'entrée des spectateurs sur le terrain doit être approuvé par les autorités locales compétentes. En outre, il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.

B.13 Système de haut-parleurs

Chaque salle doit disposer d'un système de haut-parleurs clairement audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle et capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement. Le système doit également pouvoir être orienté séparément en direction des différents secteurs de la salle. Les autorités de police et/ou le responsable de la sécurité de la salle doivent pouvoir prendre le contrôle du système de haut-parleurs pour diffuser des informations urgentes.

B.14 Annonces

Les annonces faites par le système de haut-parleurs doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de haut-parleurs ne doit être utilisé ni pour communiquer des messages politiques, ni pour encourager l'équipe recevante, ni pour une forme quelconque de discrimination.

B.15 Provocation et racisme

Les organisateurs du match et les responsables de la sécurité doivent veiller à empêcher toute provocation par les spectateurs à l'intérieur ou à proximité immédiate de la salle (provocations verbales ou comportement raciste des spectateurs envers les joueurs ou les supporters de l'équipe adverse, bannières ou drapeaux provocateurs, etc.). Si de tels actes se produisent, les organisateurs du match ou les responsables de la sécurité doivent intervenir par le système de haut-parleurs et confisquer tout le matériel concerné. Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés de la salle si la police le décide.

Les associations, les clubs et les organisateurs de matches doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme.

B.16 Générateur électrique de secours

Toutes les salles doivent être équipées d'un générateur électrique de secours indépendant pouvant être utilisé en cas de panne de courant et assurant le maintien de suffisamment de lumière pour prévenir tout danger pour le public. Le système d'éclairage public et le générateur électrique de secours doivent être approuvés par les autorités locales compétentes.

B.17 Billetterie et conditions de vente

La vente des billets doit être strictement contrôlée pour tous les matches. Un billet doit donner à son détenteur toutes les informations dont il a besoin, à savoir le nom de la compétition, les noms des équipes participantes, le nom de la salle,

la date et l'heure du coup d'envoi ainsi que des indications claires quant à l'emplacement de la place assise (secteur, rangée, numéro de place). De plus, les informations suivantes devraient être produites et distribuées avec le billet : les heures d'ouverture des portes, le règlement de la salle comprenant l'interdiction d'introduire de l'alcool ou des articles à caractère offensant, la procédure à suivre lors de la fouille de spectateurs, etc.

Annexe C – Exigences relatives aux minitournois

C.1 Introduction

La présente annexe définit les exigences relatives à l'organisation d'un minitournoi lors de la phase de qualification de la Coupe de futsal de l'UEFA.

C.2 Calendrier du tournoi

L'organisateur doit communiquer aux autres clubs participants et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis. Dans les salles sans véritable zone d'échauffement, si deux matches se déroulent consécutivement, les organisateurs doivent prévoir au moins 2 heures et 15 minutes entre chaque coup d'envoi.

C.3 Comité d'organisation local

L'organisateur doit constituer un comité d'organisation local (COL) comprenant au moins :

a. 1 directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante au sein de sa propre équipe),
b. 1 responsable de l'hébergement,
c. 1 responsable des transports,
d. 1 responsable des installations sportives et de l'organisation des matches,
e. 1 responsable RP, promotion et billetterie,
f. 1 responsable TV/médias, sponsors, concessions et hospitalité VIP,
g. 1 accompagnateur d'arbitres (qui doit être désigné par l'association),
h. 1 accompagnateur d'équipe par équipe visiteuse,
i. 1 responsable des questions médicales,
j. 1 responsable de presse.

L'organisateur doit veiller à ce que les membres du COL soient dûment habilités à remplir leurs diverses tâches.

C.4 Exigences relatives à l'hébergement

Tous les participants au tournoi doivent être hébergés dans des hôtels de catégorie supérieure (quatre étoiles). Chaque équipe doit, si possible, être logée à un étage différent ou dans une aile différente. L'organisateur doit :

a. veiller à ce que les équipes puissent se préparer pour leurs matches dans un environnement calme, confortable et où elles ne seront pas dérangées ;

b. lors de la séance d'organisation, fournir aux délégations des informations claires sur les règles de sécurité et les procédures d'urgence, les règles concernant le téléphone, la TV à péage, Internet, le minibar et les autres prestations supplémentaires, ainsi que le code de conduite en vigueur dans l'hôtel ;

c. préparer un plan d'occupation des chambres et le distribuer uniquement aux représentants de l'UEFA ;

d. s'assurer que toutes les chambres :
   - disposent d'une salle de bains et de WC répondant aux exigences standard d'hygiène,
   - contiennent des armoires à vêtements de dimensions appropriées,
   - soient équipées d'un système de chauffage et/ou de climatisation,
   - soient nettoyées tous les jours.

C.4.1 Locaux pour les délégations

L'organisateur doit mettre à disposition gratuitement les locaux suivants pour chaque délégation (pour un maximum de 21 personnes par délégation) :

a. sept chambres doubles pour 14 joueurs (ces chambres doivent être équipées de lits jumeaux : un grand lit pour deux joueurs n'est pas acceptable) ;

b. sept chambres individuelles pour les sept officiels de chaque équipe (dans le même hôtel que leur équipe) ;

c. un local de stockage pour chaque équipe (idéalement au même étage ou dans la même aile que l'équipe concernée) ;

d. une salle par équipe pour les soins médicaux équipée d'une table de massage.

Une suite peut être mise à disposition afin de servir de local de stockage et de salle pour les soins médicaux, avec une table de massage.

Les membres supplémentaires des délégations peuvent être hébergés, aux frais du club visiteur, au même hôtel ou à proximité.

C.4.2 Chambres des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA

Des chambres individuelles doivent être fournies pour les quatre arbitres, l'observateur d'arbitres de l'UEFA, le délégué de match de l'UEFA et, le cas échéant, l'accompagnateur d'arbitres et le chronométreur, qui doivent en principe tous être logés dans un autre hôtel que ceux des équipes. Seul le délégué de match de l'UEFA peut être hébergé dans l'un des hôtels des équipes.

C.4.3 Salles de réunion

L'organisateur doit assumer les coûts des salles de réunion suivantes, qui doivent être équipées d'un tableau de conférence ainsi que d'une télévision et d'un lecteur DVD ou d'un projecteur, selon les demandes des équipes :

a. Une salle de réunion d'une capacité d'au moins 20 personnes devrait être mise à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du minitournoi. Si cela s'avère impossible, deux équipes peuvent partager une salle de réunion. Un programme de réunions devrait être établi d'entente avec les équipes avant la séance d'organisation.

b. Une salle de réunion doit être réservée pour les arbitres (à leur hôtel).

C.4.4 Salle à manger

Une salle à manger spacieuse et divisée en plusieurs zones – une pour les équipes, une pour le délégué de match de l'UEFA et le COL et, s'ils sont dans le même hôtel, une pour les arbitres – doit être mise à disposition. Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueurs.

C.5 Exigences en matière d'alimentation

C.5.1 Repas

Les repas doivent être fournis conformément aux règles suivantes :

a. Trois repas par jour doivent être servis aux équipes et aux représentants de l'UEFA compte tenu de l'horaire des matches et des entraînements. Les menus devraient respecter les principes nutritionnels applicables aux sportifs et tenir compte des habitudes alimentaires ayant cours dans les pays des équipes participantes.

b. Une liste détaillée des menus doit être soumise aux équipes participantes un mois avant le début du minitournoi. Si une équipe a des besoins alimentaires particuliers, elle doit en faire part à l'organisateur au moins deux semaines avant le début du minitournoi. Toute différence de coût entre les menus proposés et les menus souhaités est à la charge de l'équipe qui en fait la demande.

c. Les hôtels devraient se montrer flexibles en ce qui concerne les demandes particulières concernant la nourriture ; les équipes devraient pouvoir venir avec leur propre cuisinier ainsi que leur propre nourriture et leurs propres boissons. Ils devraient également être flexibles au niveau des heures de repas et les adapter en fonction des heures de coup d'envoi des matches et du temps de trajet des équipes pour le retour à l'hôtel.

d. La nourriture doit être variée et proposée en quantité suffisante. Tous les repas devraient être servis sous forme de buffet et les mets maintenus en permanence à la température adéquate.

C.5.2 En-cas, repas légers

En règle générale, des en-cas ou des repas légers doivent être à la disposition des équipes entre les repas ordinaires, sur demande et aux frais de celles-ci. Si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'organisateur doit en assumer le coût. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer le coût.

C.5.3 Boissons

De l'eau minérale naturelle, des boissons non alcoolisées, du café et du thé en quantité suffisante doivent être mis à la disposition des participants lors des trois repas couverts par le budget du minitournoi, ainsi que du lait (chaud et froid), du jus de fruits et des boissons chocolatées ou des poudres pour la préparation de telles boissons pour le petit-déjeuner. En outre, au minimum 48 litres d'eau minérale naturelle doivent être mis quotidiennement à la disposition de chaque équipe pour couvrir ses besoins lors des séances d'entraînement et des matches ainsi que dans les chambres. Par ailleurs, de l'eau minérale naturelle et des boissons énergétiques devraient être fournies au groupe des arbitres. Toutes les autres boissons doivent être prises en charge par les équipes ou les personnes concernées.

C.6 Service de blanchisserie pour l'équipement

L'organisateur doit fournir à ses frais un service de blanchisserie 24 heures sur 24 (proposé ou non par l'hôtel) pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements).

C.7 Bureau du tournoi

Un bureau du tournoi situé à un emplacement central et facilement accessible doit être installé dans l'hôtel ou dans l'un des hôtels des équipes. Il doit être équipé d'une connexion Internet (par câble ou Wi-Fi), d'une photocopieuse et d'un fax, sauf si ces deux derniers services peuvent être fournis par l'hôtel aux frais de l'organisateur. Ce bureau sert de quartier général du minitournoi, où :

a. le délégué de match de l'UEFA et, s'il est logé dans le même hôtel, le groupe des arbitres, peuvent effectuer des tâches administratives ;
b. des informations peuvent être obtenues sur le minitournoi.

C.8 Séance d'entraînement

Une salle doit être à la disposition de toutes les équipes pendant toute la durée du minitournoi. Cette salle aura la même surface de jeu que la salle où se disputeront les matches. Les équipes doivent pouvoir utiliser cette salle à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. La salle d'entraînement peut être la même que la salle où se disputeront les matches. Dans ce cas, l'organisateur doit établir un programme d'entraînement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des équipes visiteuses.

La salle d'entraînement doit se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet en car du lieu d'hébergement de l'équipe à la salle d'entraînement ne doit pas dépasser 20 minutes.

C.9 Exigences relatives aux salles des matches

En règle générale, chaque salle de matches doit remplir les exigences suivantes :

a. La salle doit se situer au maximum à une heure de car des lieux d'hébergement des équipes.
b. Les dimensions du terrain de jeu doivent être au minimum de 38 x 20 mètres.
c. Les salles doivent être équipées de deux bancs au niveau du terrain de jeu. Chacun de ces bancs doit comporter quinze places au total. Ces bancs doivent être situés à au moins deux mètres de la ligne de touche et ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des joueurs. Une table et cinq sièges doivent être prévus entre les bancs des remplaçants.
d. Un but de remplacement doit être disponible dans la salle.
e. La salle doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que d'installations sanitaires pour les deux sexes. Elle doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
f. La salle doit être équipée d'un système de haut-parleurs avec lecteur CD.
g. Il doit y avoir au moins une table de massage et un tableau de démonstration tactique dans chaque vestiaire.
h. Au moins deux drapeaux doivent pouvoir être suspendus à l'intérieur de la salle.
i. Il doit y avoir des infrastructures permettant aux joueurs et à l'équipe arbitrale de prendre une douche chaude après le match.
j. Il faut prévoir au moins quatre ramasseurs de ballons et deux essuyeurs de sol lors de chaque match.

C.10 Transport

L'organisateur doit remplir les exigences suivantes en matière de transports :

a. Les équipes, les arbitres et les commissaires de match de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés à l'hôtel. À la fin de leur séjour, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

b. Un bus moderne de 30 places (avec climatisation et chauffeur) doit être mis à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du minitournoi afin de couvrir ses besoins raisonnables, y compris les excursions locales. L'organisateur doit remettre le concept/les règles de transport aux équipes visiteuses lors de la séance d'organisation.

c. Deux minibus de six à huit places avec chauffeur doivent être mis à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement. Si le délégué de match de l'UEFA ne peut pas voyager avec le groupe des arbitres, une voiture doit lui être dédiée.

Index

A
Accès des médias.....50, 51
Accompagnateur d'arbitres..... 37, 62, 63
Accréditation.....30, 50
Administration des joueurs..... 34
Admission.....10, 34
Adoption.....54
Alignement des équipes.....32, 51
Appel.....39
Approbation de l'équipement.....40
Arbitre.....37, 63
Arbitre non opérationnel.....37
Arrivée des arbitres.....37
Arrivée des équipes.....23, 32
Assurance..... 13
Avertissement..... 39

B
Badge.....41
Badge de la compétition.....41
Badge du Respect..... 42
Badge du tenant du titre.....41
Ballon..... 29
Banc des remplaçants.....31, 32
Billetterie..... 29, 46, 60

C
Calendrier des matches
.....14, 16, 20, 21, 23, 62
Carton..... 39
Carton jaune.....39
Carton rouge.....39
Cas de non-respect.....53
Cas non prévu.....53
Champ d'application..... 9
Classement.....55
Compte à rebours avant le coup
d'envoi.....32
Conférence de presse.....50, 51
Contrôle antidopage..... 12, 50, 66
Couleurs.....40

D
Dates..... 20
Désignation des arbitres.....37
Dispositions financières.....43
Drapeau..... 32, 66
Droits commerciaux.....9, 47
Droits de propriété intellectuelle..... 14

E
Écran géant.....27
Égalité de points.....17
Entraîneur principal.....11, 34, 50
Équipe arbitrale.....37
Équipement.....29, 40, 65
Équipement spécial..... 42
État du terrain de jeu.....24, 29, 66
Exigences médicales..... 12, 34, 35

F
Fair-play.....10, 18, 32
Feuille de match.....23, 31, 32, 34, 41
Force majeure.....53
Formation des groupes.....18
Formulaire d'inscription.....10
Formule de jeu.....16, 17, 19
Frais..... 24, 43

H
Heure de coup d'envoi.....22
Hymne..... 32

I
Inspections de salles..... 26, 58

J
Jour de repos..... 21

L
Liste de joueurs.....34
Lois du Jeu.....10, 16, 19, 26, 29
Lutte contre le dopage.....12

M
Match à élimination directe..... 16, 19
Match annulé.....24
Match arrêté.....23
Match de barrage..... 17, 19, 22
Médaille.....14
Meilleurs deuxièmes..... 17
Musique d'entrée..... 32

N
Nom..... 31, 34, 41
Numéro.....31, 41

P
Panneaux publicitaires autour du
terrain de jeu.....30
Pause avant la prolongation..... 19
Pause de la mi-temps..... 16

Phases de la compétition..... 16
Places réservées au personnel
technique.....31
Plaquette souvenir..... 14
Poignées de mains.....32
Prolongation..... 16, 19
Protêt.....39
Protocole à observer lors des matches..32

Q

Qualification d'entraîneur..... 11, 34
Qualification des joueurs.....34

R

Règlement disciplinaire.....39
Remplaçant.....31, 32
Remplacement de joueurs.....31, 35
Remplacement des arbitres.....37
Réplique du trophée..... 14
Responsable de presse.....49, 50, 51, 62
Responsable des médias..... 51

S

Séance d'entraînement.....29, 42, 65
Sécurité..... 11, 12, 26, 57
Surface technique..... 32
Suspensions.....39
Système de classement par
coefficient..... 16, 18, 55

T

Tableau d'affichage électronique..... 26, 27
TAS..... 10, 53
Terrain d'entraînement..... 29, 48
Têtes de série.....16, 17, 18
Tirs au but..... 19
Tirs au but du point de réparation... 18, 19
Tribunal Arbitral du Sport..... 10, 53
Troisièmes..... 17, 18
Trophée de la compétition..... 14

V

Version faisant foi..... 53

Z

Zone mixte..... 50

WE CARE ABOUT FOOTBALL

UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com